

Chapitre II

Dispositions applicables à la ZONE NAT

Caractère de la zone

La zone **NAT** comprend des terrains non équipés, réservés à l'accueil des installations liées aux loisirs et au tourisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Peuvent notamment être autorisées :

- Les installations d'hébergement, restauration et, d'une manière générale, toutes installations liées aux campings à gestion hôtelière.
- Les logements de fonction .
- L'extension des habitations existantes à la date de publication du P.O.S. à condition que :
 - a) l'extension soit justifiée par des améliorations des conditions d'habitabilité;
 - b) la surface hors œuvre nette existante soit au moins de 50 m².

La participation au financement partiel des équipements engendrés par les opérations doit être prise en charge par les constructeurs et les équipements nécessaires à ces opérations doivent être réalisés selon un schéma d'organisation de la zone approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE NAT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle y compris les habitations légères de loisirs et tout aménagement, à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article **NAT 1**.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAT 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations autorisées doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les accès sur les voies doivent être aménagés de façon à ne pas créer de danger pour la circulation générale : ils doivent permettre l'accès facile aux interventions des services publics et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE NAT 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**NAT 4.1 - Eau potable**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

NAT 4.2 - Assainissement*a) Eaux pluviales :*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas où d'une part il n'existe pas de réseau public proche de la construction et, d'autre part, le raccordement s'avèrerait techniquement impossible, des dispositions provisoires en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur pourront être autorisées, après accord des services techniques compétents.

Le raccordement futur au réseau collectif devra rester possible.

b) Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseaux, les eaux usées devront être recueillies et traitées au moyen d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental

ARTICLE NAT 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE NAT 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions ne pourront être implantées à moins de 75 mètres de l'axe de la Route Nationale n°100.

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions ne pourront être implantées à moins de 10 mètres de l'axe des voies publiques.

Ces règles ne s'appliquent pas aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

ARTICLE NAT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE NAT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 5 mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE NAT 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE NAT 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum à l'égout de toiture est de 4 mètres et de 6.50 mètres au faîtage.

ARTICLE NAT 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives.

La simplicité des volumes et des silhouettes, notamment en toiture, sera recherchée.

ARTICLE NAT 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

ARTICLE NAT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être plantés.

Les plantations existantes seront maintenues.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone **NAT** est égal à 0.04.

ARTICLE NAT 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.